

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2, rue de Poissy - 75005 Paris

**Madame ou Monsieur le président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de Nancy**

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire complémentaire

POUR :

1) FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 20 décembre 2012 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier 75231 PARIS CEDEX 05, représentée par Mesdames Anne ROQUES et Sophie BARDET, juristes, régulièrement mandatées ;

2) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Laura HAMEAUX, chargée de campagnes, régulièrement mandatée ;

3) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par Monsieur Nicolas CORREA, juriste, et Madame Régine MILLARAKIS, trésorière, régulièrement mandatés ;

4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par Monsieur Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté ;

5) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, représentée par Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté ;

6) BURESTOP 55 / CDR55 - COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, représentée par Madame Corinne FRANCOIS et Monsieur Patrick DESCHARMES, régulièrement mandatés ;

7) BURE ZONE LIBRE, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 2 rue de l'Eglise, 55290 BURE, représentée par Monsieur Gérard PETIT-BAGNARD et Marie BEDUNEAU, co-présidents, régulièrement mandatés ;

8) Monsieur FOISSY Michel Louis, né le 21 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

9) Monsieur GUILLEMIN Jacques, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

10) Monsieur HARITONIDIS Jacques, né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois ;

11) Monsieur LABAT Michel, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois ;

Avec l'intervention de :

12) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 12 rue des Roises, 88350 GRAND, représentée par Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté ;

13) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52), association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, représentée par Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté ;

Ayant pour Avocat :

Maître Samuel DELALANDE

Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- L'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Production n° 1

- Le refus explicite de la préfecture de Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Production n° 2

Par l'Etat, représenté par Madame la Préfète, domiciliée es qualité à l'Hôtel de Préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc ;

En présence de :

- **L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est sis 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es qualité au dit siège,

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

- FAITS ET PROCEDURE -

Par un mémoire en défense n° 3 enregistré le 26 septembre 2017, Madame la préfète de la Meuse a tenté de répondre aux moyens soulevés par les requérants.

Ceux-ci entendent avancer quelques remarques à l'occasion de ce mémoire.

& & &

- DISCUSSION -

II- SUR LE FOND

L'arrêté du 6 janvier 2016 est entaché d'illégalités externes (2.1) et internes. (2.2).

2.1. Sur les moyens de légalité externe

2.1.1. Sur l'incompétence du préfet

Après avoir allégué que des avis postérieurs à l'acte attaqué pouvait donner *a posteriori* un caractère favorable à l'avis de l'ONF, la préfète de la Meuse soutient, pour écarter le moyen relatif à l'incompétence du préfet, que la réserve émise initialement par l'Office national des forêts aurait le caractère d'une simple recommandation.

Pour fonder une telle argumentation, la préfète de la Meuse s'appuie sur une jurisprudence ne trouvant à s'appliquer qu'en matière d'expropriation.

Une telle argumentation ne saurait convaincre.

En droit,

Le Conseil d'Etat a pourtant précisé le statut des réserves concernant les avis conformes :

« Mais considérant que cet arrêté n'était pas conforme, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à l'avis du 14 février 1989, dans la mesure où il ne reproduisait pas la réserve faite de laquelle l'avis de la commission ne pouvait être regardé comme favorable au traitement des données issues du recensement ; que le deuxième alinéa susreproduit de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 imposait qu'il ne fût passé outre à cet avis que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat ; qu'ainsi l'arrêté du 26 avril 1989 est, dans cette mesure, illégal ; que, par suite, le directeur général de l'INSEE ne peut, en tout état de cause, soutenir que ses décisions seraient légales comme prises sur le fondement dudit arrêté. »

Conseil d'Etat – 26 juillet 1996 – n° 160481

Le sens de l'avis de l'Office national des forêts (ONF) influe de manière déterminante sur la procédure de distraction d'une forêt soumise au régime forestier. Cet avis revêt donc un caractère conforme.

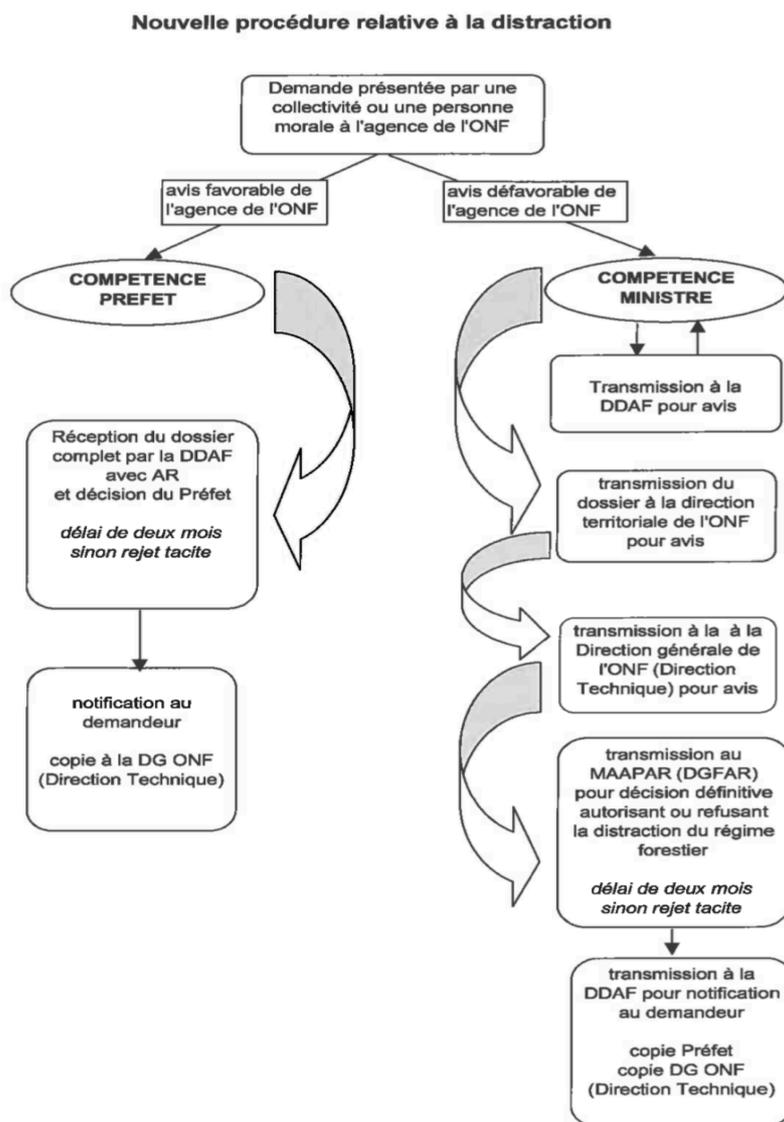
La circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 dispose :

« Compétence du Ministre :

Elle s'exerce si, au cours de l'instruction de la demande de distraction, l'ONF donne un avis négatif. »

Production adverse n° 2 – Circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002, page 3.

Le schéma de la circulaire démontre, sans l'ombre d'un doute, l'importance de cet avis dans l'instruction de la demande de distraction en ce qu'elle détermine la personne compétente pour édicter l'arrêté.



Production adverse n° 2 – Circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002, page 6.

En l'espèce,

Il ressort des pièces du dossier que la réserve émise par l'ONF dans son avis ne pouvait aucunement permettre au futur propriétaire de la forêt de défricher une partie de celle-ci.

La réserve émise par l'ONF dans l'avis préalable à l'arrêté attaqué insistait pour continuer à mettre en œuvre le document d'aménagement du bois ou, à défaut, une « *gestion durable et du respect des engagements en matière d'aide* ». Cette réserve a été confirmée par une mention manuscrite expresse du directeur d'agence de l'ONF.

Production n° 6 - précitée.

Pourtant, l'ANDRA a procédé à des défrichements illégaux dans le Bois Lejus moins de 6 mois après son acquisition, comme l'a relevé le 1^{er} août 2016 le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc (jugement confirmé en appel le 27 février 2017), en contradiction radicale avec le plan d'aménagement du bois ou une « *gestion durable* » du Bois Lejus.

Production n° 8 – précitée.

Votre juridiction ne pourra alors qu'écartier l'argumentation selon laquelle cette réserve n'a qu'une simple valeur de recommandation : le préfet, en ne retenant pas cette réserve, a commis un vice de procédure entachant l'acte d'incompétence.

Au regard des éléments de fait et de droit, la seule procédure utile pour passer outre cette réserve de l'Office national des forêts était celle consistant au ministre en charge de la forêt d'édicter l'arrêté de distraction du Bois Lejus.

En prononçant par arrêté préfectoral la distraction du Bois Lejus, le préfet de la Meuse a, par conséquent, entaché d'incompétence l'arrêté attaqué.

Cet arrêté encourt une annulation certaine.

2.2. Sur les moyens d'illégalité interne

2.2.1. Sur la violation directe des dispositions de l'article L. 211-1 du Code forestier

La préfète de la Meuse soutient, en désespoir de cause, des moyens tendant à écarter le moyen tiré de la violation directe du Code forestier.

Les développements présentés en défense ne convainquent pas.

D'une part, la préfète de la Meuse prétend que la procédure de distraction était nécessaire car « *il ne peut être contesté qu'il n'apparaît pas possible d'avoir la certitude de la qualité du nouveau propriétaire tant que l'acte de vente n'a été formellement signé* ».

Pourtant, le conseil municipal de Mandres-en-Barrois avait adopté une délibération le 2 juillet 2015 désignant l'Agence Nationale pour la Gestion des déchets Radioactifs comme étant la partie cocontractante. Sa qualité a été fixée par l'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs comme étant « *un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement* ».

La préfète tente de dénier la portée juridique de la délibération du conseil municipal de Mandres-en-Barrois en précisant qu'« *il a été précisé factuellement dans cette délibération* ».

Pourtant, le tribunal de céans a annulé cette délibération en tant qu'elle était entachée d'un vice de procédure (sous la requête n° 1503615). Les exposants notent que la préfecture de la Meuse n'a pas cru bon de devoir déférer par devant votre juridiction cette délibération illégale, malgré un examen par ses soins à trois reprises de ladite délibération.

Cette délibération permettait de donner pouvoir au maire de conclure le contrat d'échange avec l'ANDRA : il était nécessaire que les conseillers municipaux aient connaissance des informations relatives aux termes de l'échange et donc de la qualité de la personne cocontractante en application de l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il ne peut pas être contesté que le conseil municipal de Mandres-en-Barrois avait connaissance de la qualité juridique de la partie cocontractante bien avant l'acte de vente, le 6 janvier 2016.

D'ailleurs, la situation inverse serait très troublante et s'inscrirait sans doute en contradiction avec les lois et réglementations en vigueur : les personnes dont les forêts sont soumises à l'article L. 211-1 du Code forestier, cédant leurs bois et forêts, ne seraient alors pas en mesure de déterminer la qualité juridique des personnes cocontractantes... Il est vain de faire croire à la juridiction que les Administrations n'ont connaissance de la qualité du nouveau propriétaire « *qu'à l'issue effective de l'acte de vente* ». Celles-ci ne cèdent leur patrimoine qu'à l'issue de longues procédures et connaissent bien évidemment la qualité juridique de leur cocontractant avant même la conclusion d'un quelconque contrat (ne serait-ce que pour prendre connaissance des termes du projet de contrat qui sera conclu par l'Administration).

Dès lors, en prenant un arrêté de distraction du régime forestier alors que le Bois Lejus demeure la propriété d'une personne mentionnée à l'article L. 211-1 du Code forestier, le préfet de la Meuse a commis une erreur de droit.

D'autre part, la préfète rappelle la procédure décrite par la circulaire. Ainsi, entre deux personnes soumises à l'article L. 211-1 du Code forestier, il faudrait distraire les bois et forêts, les céder avant de leur appliquer de nouveau le régime forestier.

Dans le cas d'espèce, les exposants ne peuvent que s'étonner de l'attitude de la préfecture de la Meuse et l'Office national des forêts en ce qu'ils n'ont toujours pas appliqué le régime forestier au Bois Lejus.

L'ANDRA est une personne publique mentionnée à l'article L. 211-1 du Code forestier. Le Bois Lejus qu'elle a acquis le 6 janvier 2016 doit, aux termes des dispositions de cet article, être soumis au régime forestier.

La préfecture tente donc de se fonder sur une norme qu'elle ne met pas en application.

L'inapplication du régime forestier au Bois Lejus révèle l'incompétence négative de l'Etat et de l'Office national des forêts, voire leur carence, dans la pleine application de la loi.

Ce moyen tiré de la violation de l'article L. 211-1 du Code forestier ne peut que fonder une annulation de l'arrêté par votre juridiction.

2.2.2. Sur la violation indirecte des dispositions de l'article L. 211-1 du Code forestier

La préfète de la Meuse tente vainement de répondre au moyen soulevé par les requérants.

Pour cela, les services de la préfecture s'appuient sur la décision du Conseil d'Etat n° 380768. Dans cette dernière affaire, la distraction d'un bois ou d'une forêt appartenant à deux communes est opérée avant la cession de ce bois ou de cette forêt au profit d'une personne non mentionnée à l'article L. 211-1 du Code forestier.

Sur ce point, la situation emportant la distraction du bois est similaire à celle de la décision *Soubielle* du Conseil d'Etat évoquée précédemment : le préfet distrait le bois ou la forêt du régime forestier avant que celui ne soit cédé à une personne non mentionnée à l'article L. 211-1 du code forestier.

Il n'est pas discuté par les exposants que dans les cas d'une cession d'un bois d'une personne mentionnée à l'article L. 211-1 du Code forestier à une personne non mentionnée à cet article, il est nécessaire de procéder préalablement à la distraction du bois ou cette forêt.

En expliquant simplement la règle du parallélisme des formes sans procéder à une distinction des situations entre, d'une part, la cession de bois et forêt d'une personne mentionnée à l'article L. 211-1 du Code forestier à une autre personne également mentionnée audit article et, d'autre part, la cession de bois et forêts d'une personne mentionnée à l'article L. 211-1 du Code forestier à une personne qui n'y est pas mentionnée, la préfète de la Meuse n'a aucunement répondu au moyen soulevé par les exposants.

Ainsi, les exposants entendent simplement maintenir le moyen présenté dans les précédents mémoires.

Par voie de conséquence, l'arrêté attaqué ne pourra qu'être annulé.

& & &

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû exposer dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en condamnant l'Etat à payer la somme de 3 000 euros à l'ensemble des exposants.

& & &

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposants concluent à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Nancy**

- ANNULER l'arrêté du préfet de la Meuse n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier,
- ANNULER le refus explicite de la préfecture de Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier,
- CONDAMNER l'Etat à verser la somme de 3 000 euros à l'ensemble des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à Paris,
le 22 décembre 2017

Samuel Delalande
Avocat,



*Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Paris
2, rue de Poissy – 75005 Paris*

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

1. Arrêté de distraction n° 2016-5054 portant distraction du régime forestier du 6 janvier 2016
2. Lettre de demande des requérants d'abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2016 et lettre de la préfecture du 17 août 2016 de rejet de la demande d'abrogation de l'arrêté de distraction
3. Délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois
4. Acte d'échange communiqué partiellement
5. Intérêt à agir des associations
6. Avis de l'ONF avec réserve
7. Plan d'aménagement forestier applicable au Bois Lejus
8. Ordonnance de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1^{er} août 2016
9. Plainte du 22 juin 2016
10. Lettre du directeur de cabinet du 11 juillet 2016
11. Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 mai 2017
12. Décisions de l'Autorité environnementale des 21 novembre 2016 et 22 mars 2017
13. Retrait de la décision de l'Autorité environnementale du 17 juin 2017
14. Affouage
15. Conclusions récapitulatives de l'Andra du 2 janvier 2017 devant la Cour d'appel de Nancy (extraits)
16. Recueil Lebon 1909 (extraits)
17. Code forestier de 1827 (extraits) et Ordonnance royale du 1^{er} août 1827 (extraits)

PAS DE NOUVELLES PRODUCTIONS
